



# PERMIS DE BRÛLAGE 2021

<b>REQUÉRANT</b>	Nom	Téléphone
	Adresse	

<b>ÉVÉNEMENT</b>	Feu de joie <input type="checkbox"/> maximum de 7 jours	Feu d'artifice <input type="checkbox"/> 1 jour seulement
	Feu d'abattis <input type="checkbox"/> maximum de 7 jours	Autre (spécifier) <input type="checkbox"/>
	Foyer extérieur <input type="checkbox"/> Saisonnier	
	Période de validité du permis (maximum de 7 jours)	
	Du : 2021	au : 2021
	Lieu du feu (localisation sur le terrain) et quel matériel sera brûlé	

<b>QUE BRÛLEZ-VOUS EXACTEMENT ?</b>		

Date de la demande			Signature de l'émetteur du permis		
A	2021	M	J		

Date d'émission			Signature du demandeur		
A	2021	M	J		

<b>DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES</b>		

Ce permis est émis à condition que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 57 B CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL** actuellement en vigueur soit respecté.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CINQUANTE-SEPT B(57B) CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE**

#### **8.01**

Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, **un permis peut être émis par la municipalité, en se présentant à la réception de l'Hôtel de ville aux heures d'ouverture du bureau en autant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air.** La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas d'un terrain de camping, toute installation doit être située à **trois (3) mètres** des lignes de propriété et de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à **cinq (5) mètres** de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

(Suite au verso)

Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle sauf les demi-fosses pour terrain de camping. Sont exclus de cet article, les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Les appareils conçus à cet effet qui sont construits en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative requièrent un permis de brûlage annuel. La durée du permis, pour ces appareils est d'une année civile.

**8.02** L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

**8.03** Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**8.04** Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent **excède vingt (20) kilomètres** par heure.

**8.05** Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

**8.06** Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériau de construction quelle que soit sa composition.

**8.07** Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

**8.08** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**8.09** Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 8.01 et 8.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.

**8.10** Les feux à ciel ouvert exigent un permis de brûlage que durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Le permis est émis est valide pour la dite période.

**12.05** ***Lorsque le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est requis pour prévenir ou contenir un feu à ciel ouvert ou intervenir pour la chute d'un arbre, le propriétaire devra assumer les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.***

Les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sont payables par le propriétaire du terrain ou de l'immeuble impliqué, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

La facture devra être acquittée dans les trente (30) jours de sa réception.

Les coûts engendrés sont la rémunération du personnel du service de sécurité incendie, les frais d'utilisation des véhicules requis, les frais de carburant, les frais de repas, les frais pour la mousse extinctrice et les frais pour l'air comprimé respirable si applicable.

Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui participe à l'intervention :

- Le taux horaire par heure consenti au contrat de travail en vigueur plus les avantages sociaux;
- Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée;
- À cette somme, on ajoute 25 % en gage de frais d'administration.

Les coûts d'utilisation sont les suivants :

- |                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| ➤ Autopompe                     | 300,00 \$ / heure |
| ➤ Autopompe-citerne             | 250,00 \$ / heure |
| ➤ Unité de secours              | 150,00 \$ / heure |
| ➤ Échelle aérienne              | 500,00 \$ / heure |
| ➤ Autres véhicules et outillage | coûts engendrés   |